



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 61 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Elena **Molaroni** (Saint-Marin)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session le point intitulé : « Promotion de la femme :

- a) Promotion de la femme;
- b) Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »

et de le renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné ce point à ses 8^e à 12^e séances ainsi qu'à ses 20^e, 30^e, 43^e, 49^e et 51^e séances, du 9 au 11 et les 17 et 25 octobre, ainsi que les 9, 20 et 22 novembre 2006. Les délibérations de la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/61/SR.8 à 12, 20, 30, 43, 49 et 51).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions¹;
- b) Rapport du Secrétaire général résumant l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 38 (A/61/38).



c) Rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1 et Corr.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/61/174);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (A/61/318);

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour 2005 (A/61/292);

g) Lettre datée du 23 octobre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède (A/61/541-S/2006/848).

4. À la 8^e séance, le 9 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/61/SR.8).

5. Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et la Sous-Secrétaire générale aux affaires économiques et sociales et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme ont répondu à des observations et à des questions des représentants de la Finlande, du Soudan, de Cuba, de la République arabe syrienne et de la Côte d'Ivoire, ainsi que de l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/61/SR.8).

6. La Sous-Secrétaire générale aux affaires économiques et sociales et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a présenté le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (voir A/C.3/61/SR.8).

7. La Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a présenté le rapport sur les activités du Fonds (voir A/C.3/61/SR.8).

8. La Sous-Secrétaire générale adjointe aux affaires économiques et sociales et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a répondu aux questions soulevées par les représentants du Canada, de la Turquie, du Soudan, de Cuba et du Gabon (voir A/C.3/61/SR.8).

9. À la même séance, la Directrice de la Division de la promotion de la femme a fait une déclaration au nom de la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir A/C.3/61/SR.10).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/60/L.10 et Rev.1

10. À la 20^e séance, le 17 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/61/L.10) au nom des pays suivants : Allemagne, Chili, Costa Rica, Fidji, France, Géorgie, Grèce, Hongrie,

Lettonie, Luxembourg, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Slovaquie, Suisse et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Liban, Madagascar, le Mozambique, le Pérou, la Slovénie et la Suède se sont portés coauteurs du projet, qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence dirigée contre les femmes,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" et la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 intitulée "Document final du Sommet mondial de 2005",

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment les résolutions 56/128 du 19 décembre 2001 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, 58/147 du 22 décembre 2003 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, 59/165 du 20 décembre 2004 sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, 59/166 du 20 décembre 2004 sur la traite des femmes et des filles et 60/139 du 16 décembre 2005 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Rappelant également ses résolutions 58/185 du 22 décembre 2003 et 60/136 du 16 décembre 2005 intitulées "Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes",

Rappelant en outre la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme du 19 avril 2005 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Consciente que la violence à l'égard des femmes est ancrée dans l'inégalité traditionnelle des rapports de force entre les hommes et les femmes et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes portent gravement atteinte à la jouissance de leurs droits fondamentaux et constituent un obstacle majeur à la possibilité pour les femmes de tirer parti de leurs capacités, y compris pour la réalisation des objectifs de développement internationalement

convenus, au nombre desquels figurent les objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente également des graves incidences que la violence familiale à l'égard des femmes peut avoir, immédiatement et à long terme, sur la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, de vulnérabilité accrue au VIH/sida et d'impact sur le développement psychologique, social et économique, pour les individus, les collectivités et les États,

Profondément préoccupée par l'universalité de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à travers le monde, sous différentes formes et manifestations et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout, où que ce soit,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les recommandations qui y figurent;

2. *Se félicite également* des efforts et des contributions importantes observées aux niveaux national, régional et international pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et se félicite tout particulièrement à cet égard du travail décisif accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

3. *Souligne* que l'expression "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

4. *Condamne vivement* tous les actes de violence à l'égard des femmes, que ces actes soient perpétrés par les pouvoirs publics, par des particuliers ou par des acteurs non étatiques, et demande l'élimination de toutes les formes de violence fondée sur le sexe dans la famille, dans la collectivité en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par les pouvoirs publics;

5. *Souligne* que l'application des normes et règles internationales pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, et en particulier à la violence à l'égard des femmes, continue à se heurter à des défis et des obstacles, et s'engage à intensifier les mesures prises pour garantir leur application complète et accélérée;

6. *Souligne également* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes et des filles et sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes commis contre les femmes et les filles, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs, et aussi d'offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation est une atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine;

7. *Invite instamment* les États à agir pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant une approche globale, systématique

et durable bénéficiant de l'aide et du soutien voulus de la part de vigoureux mécanismes institutionnels et de moyens de financement, par le biais de plans d'action nationaux et, le cas échéant, de documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, afin de combler l'écart entre les normes internationales et les lois, politiques et pratiques nationales et, à cette fin, leur recommande :

a) D'assurer le respect, la protection et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) De ratifier sans réserve tous les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, de retirer toutes les réserves incompatibles avec l'objectif et le but de la Convention et d'examiner à intervalles réguliers toutes les autres réserves en vue de les retirer;

c) D'éliminer toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes, d'examiner et de revoir toutes les politiques et pratiques publiques pour s'assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes, et de veiller à la conformité des dispositions de leurs multiples systèmes juridiques, lorsqu'elles existent, avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination;

d) De prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes, et de renforcer les activités de prévention qui s'attaquent aux pratiques et règles sociales discriminatoires, y compris à l'égard des femmes qui méritent une attention spéciale dans les politiques contre la violence, comme par exemple les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les groupes de femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les migrantes, les femmes vivant dans des communautés sous-développées, rurales ou éloignées, les femmes dans le dénuement, les femmes dans des institutions ou en détention, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes qui sont victimes de toute autre forme de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité ou de leur orientation sexuelle;

e) De veiller à ce que les femmes aient accès à la justice et à une protection égale devant la loi et que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes soient traduits en justice et ne restent pas impunis;

f) De sensibiliser les hommes et les femmes, les garçons et les filles aux droits fondamentaux des femmes ainsi qu'à leur responsabilité de respecter les droits d'autrui, notamment en intégrant les droits des femmes dans les programmes d'éducation et de formation appropriés à tous les niveaux, notamment la formation professionnelle des travailleurs sanitaires, enseignants, agents de la force publique, militaires, travailleurs sociaux et autres;

g) De protéger les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, ainsi que dans les zones d'installation des personnes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays, où elles sont les cibles privilégiées de

violences et où leur capacité de rechercher et d'obtenir réparation sont limitées, et d'adopter, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés et aux normes internationales en matière de droits de l'homme ainsi qu'à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, une approche tenant compte des spécificités dans le cadre des procédures applicables au droit d'asile;

h) D'adopter des plans d'action nationaux, dotés des ressources humaines et financières nécessaires et comportant des objectifs mesurables et assortis de délais, afin de promouvoir la protection des femmes contre toutes formes de violence, et d'accélérer la mise en œuvre des plans d'action nationaux déjà en place qui sont suivis et mis à jour régulièrement par les pouvoirs publics en consultation avec la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales ainsi que les groupes et réseaux de femmes;

i) Allouer des ressources suffisantes à la promotion de l'égalité des sexes ainsi qu'à la prévention et à la répression de toutes les formes de manifestations de violence à l'égard des femmes;

8. *Invite aussi instamment* les États à assumer la responsabilité de la collecte et de l'analyse systématique des données, y compris avec l'aide des bureaux nationaux de statistique et en partenariat avec d'autres acteurs;

9. *Demande instamment* aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à renforcer, dans la limite des ressources disponibles, la capacité des pays à recueillir, traiter et diffuser des données et leurs applications à l'élaboration de textes législatifs, de politiques et de programmes, pour créer une base de données coordonnée et accessible à l'échelle du système des Nations Unies et pour l'analyse et la diffusion de données, y compris de données ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents concernant l'étendue, la nature et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans les situations de conflit armé, ainsi que sur l'impact et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence, et prie le Secrétaire général de coordonner ces efforts;

10. *Demande aussi instamment* à tous les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à :

a) Intensifier la coordination de leurs efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes d'une manière plus systématique, globale et soutenue à l'échelle du monde entier par le biais de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme via le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes et avec l'appui du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes qui a récemment été constitué, et en étroite collaboration avec les organisations compétentes de la société civile;

b) Améliorer la coordination dans l'élimination plus systématique, globale et soutenue de toutes les formes de violence à l'égard des femmes à l'échelon national en faisant appel notamment aux équipes de pays des Nations Unies et en étroite collaboration avec les intervenants concernés de la société

civile, afin d'aider les États comme il convient à élaborer ou, selon le cas, à mettre en œuvre des plans d'action nationaux et, le cas échéant, des documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

11. *Invite* le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes à étudier les moyens d'améliorer l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système permettant notamment de prévenir et de réparer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

12. *Invite instamment* les États à accroître sensiblement l'appui financier fourni à toutes les activités liées à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans les institutions et programmes des Nations Unies, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

13. *Invite* la Commission de consolidation de la paix, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission de statistique, à examiner, d'ici à 2008, la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations dans le cadre de leurs mandats et à assigner des priorités à cette question dans leurs activités et programmes de travail à venir, et à transmettre les résultats de cet examen au Secrétaire général pour son rapport annuel à l'Assemblée générale;

14. *Invite* le Secrétaire général à :

a) Soumettre chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur la question de la violence à l'égard des femmes;

b) Inclure dans son rapport des renseignements sur les activités des États et des organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au titre du suivi de la présente résolution;

c) Veiller à ce que ce rapport soit porté à l'attention de la Commission de la condition de la femme, au Conseil des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

d) Formuler et proposer un ensemble d'indicateurs internationaux permettant d'évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes, en s'appuyant sur les propositions existantes relatives aux indicateurs sur la violence à l'égard des femmes ainsi que sur les travaux du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion de la femme" ».

11. À sa 51^e séance, le 22 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/61/L.10/Rev.1), présenté par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie,

Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine et Uruguay. Les pays suivants se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution révisé : Afrique du Sud, Algérie, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Malawi, Timor-Leste, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

12. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

13. À la même séance, le représentant de la France a révisé le texte oralement comme suit :

a) Un nouveau paragraphe a été inséré après le paragraphe 4, comme suit :

« 5. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent énergiquement la violence à l'encontre des femmes et qu'ils s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour éviter de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes; »

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

b) L'alinéa j) du paragraphe 7, qui se lisait comme suit :

« De condamner la violence à l'égard des femmes et de s'abstenir d'invoquer toute coutume, tradition ou considération religieuse pour éviter de s'acquitter de leur obligation de l'éliminer, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes; »

a été supprimé et les alinéas suivants ont été renumérotés en conséquence;

c) À l'alinéa o) [anciennement p)] du paragraphe 8, le membre de phrase « les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et » a été inséré avant le membre de phrase « la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ».

14. Également à sa 51^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.10/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution I).

15. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/61/SR.51).

B. Projet de résolution A/C.3/61/L.11 et Rev.1

16. À la 30^e séance, le 25 octobre, le représentant des Philippines, au nom de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Chili, du Kirghizistan, de Monaco, du Nigéria, de Panama et des Philippines, a présenté un projet de résolution intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/61/L.11). L'Afghanistan, l'Angola, le Bénin, la Bolivie, le Burkina Faso, l'Équateur, le Libéria, le Maroc, la République centrafricaine, le Sénégal, le Swaziland, la Thaïlande et le Togo se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent précisément du problème de la traite des femmes et des filles, parmi lesquelles la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris en 2005 de mettre au point et faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, d'enrayer la demande de victimes de la traite et de protéger ces victimes,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences et réunions au sommet internationales pertinentes, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales et une restriction ou un obstacle à l'exercice de ces droits et libertés,

Consciente du caractère sexospécifique de la traite des êtres humains et donc de la nécessité d'une démarche résolument axée sur l'égalité des sexes dans toutes les actions visant à combattre la traite et à en protéger les victimes,

Consciente également de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème spécial de la traite des femmes et des enfants, et en particulier des filles,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles originaires de pays en développement et de certains pays en transition sont victimes de la traite, tant à destination de pays développés qu'à l'intérieur

d'une même région ou d'un même pays ou entre eux, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent plusieurs formes de discrimination en raison de leur sexe et de leurs origines,

Notant qu'une bonne part de la prostitution qui se pratique de par le monde fait appel à l'un ou plusieurs des moyens illicites qui sont les éléments constitutifs de la traite des êtres humains,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux et régionaux ainsi que les initiatives prises par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, et surtout des femmes et des enfants,

Considérant que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite des êtres humains, et surtout des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, le partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant également que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire, attentive aux caractéristiques spécifiques de la femme et de l'enfant et s'adressant à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, à des fins de proxénétisme, pédopornographie, pédophilie et autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, de traite des femmes en vue du mariage et de tourisme sexuel,

Préoccupée également par la recrudescence des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale des êtres humains, et en particulier des femmes et des enfants, sans se préoccuper des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Convaincue de la nécessité de protéger les victimes de la traite et de leur venir en aide, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

1. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et encourage ces entités à poursuivre leur action et à partager le plus largement possible leurs connaissances et leurs meilleures pratiques;

2. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, y compris la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux facteurs externes qui viennent l'accentuer, du problème particulier de la traite des femmes et des filles en vue de la prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé et du travail forcé, de façon à éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil;

3. *Exhorte également* les gouvernements à mettre au point et faire appliquer des mesures efficaces, adaptées aux besoins des femmes et des enfants, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui s'inscrit dans la perspective des droits de l'homme, et à élaborer comme il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

4. *Exhorte en outre* les gouvernements à envisager de signer et ratifier, et les États parties à appliquer, les instruments juridiques des Nations Unies portant sur la question, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, notamment le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant, respectivement, la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111, de 1958) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182, de 1999);

5. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'à lancer des initiatives, y compris des initiatives régionales, pour faire face au problème de la traite des êtres humains et veiller à ce que ces accords et initiatives fassent une place particulière au problème de la traite des femmes et des filles;

6. *Demande* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des êtres humains, compte tenu de sa recrudescence à des fins d'exploitation sexuelle et de tourisme sexuel, et de condamner et sanctionner quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités

compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, ainsi que de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde;

7. *Engage* les gouvernements à s'assurer que les victimes de ces pratiques ne font pas l'objet de sanctions du fait de leur situation et n'en sont pas doublement victimes en étant, par exemple, traitées en délinquants ou poursuivies comme étrangers, travailleurs ou migrants en situation irrégulière;

8. *Invite* les gouvernements à renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre la corruption et le blanchiment du produit de la traite, y compris à des fins d'exploitation sexuelle commercialisée;

9. *Invite également* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, et en particulier de la traite;

10. *Demande* aux gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la demande qui stimule la traite des femmes et des filles en vue de toutes les formes d'exploitation;

11. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures appropriées pour sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, et en particulier des femmes et des filles, ainsi que pour faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière, en soulignant que la traite est un crime, le but étant d'éliminer la demande, venant de ceux qui pratiquent le tourisme sexuel notamment, étant donné que les victimes de la traite sont en majorité des femmes et des filles;

12. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter leur soutien et d'affecter des ressources aux programmes destinés à renforcer l'action préventive, et en particulier l'éducation et les campagnes organisées en vue de mieux faire connaître ce problème aux niveaux national et local;

13. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes d'ensemble visant à assurer la réadaptation physique et psychologique des victimes de la traite et leur réinsertion dans la société, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, une assistance judiciaire et des soins de santé, y compris pour le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

14. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des

campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre, afin de permettre aux femmes de prendre une décision en connaissance de cause et d'échapper à la traite;

15. *Encourage également* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion sociale à l'intention des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un abri et des services d'assistance téléphonique;

16. *Demande* aux gouvernements de prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite, ainsi que toutes les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, et en particulier celles qui s'appliquent aux victimes, fassent une place particulière aux besoins des femmes et des filles, respectent pleinement les droits fondamentaux de ces victimes et soient compatibles avec les principes internationalement reconnus de la non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et le droit à une réparation appropriée, ces dispositions pouvant comprendre des mesures offrant aux victimes la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi;

17. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et leur permettent de porter plainte devant la police ou d'autres autorités, selon le cas, ainsi que de se mettre, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et à veiller à ce que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection et de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique;

18. *Invite également* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès, à l'Internet notamment, à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, et en particulier de l'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, et en particulier des filles, qui pourrait favoriser la traite;

19. *Invite* les entreprises, en particulier dans les secteurs du tourisme et des télécommunications, y compris les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, et en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les droits des victimes et les services dont elles peuvent bénéficier;

20. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs pour permettre d'élaborer des statistiques pertinentes et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération pour combattre la traite;

21. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des êtres humains, et en particulier des femmes et des filles, en intensifiant leur coopération tant bilatérale que régionale et internationale et en ayant recours à des méthodes novatrices et aux meilleures pratiques, et invite les gouvernements, les entités et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à effectuer conjointement et en collaboration des travaux de recherche et des études sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la formulation ou à la modification des lignes d'action en la matière;

22. *Invite* les gouvernements à élaborer, selon que de besoin, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation à l'intention des responsables des services répressifs, du personnel médical et des magistrats, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite;

23. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer ou d'améliorer la formation des responsables des services répressifs, du personnel des services d'immigration et des autres fonctionnaires compétents en vue de prévenir et combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, en mettant l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir la traite, poursuivre les proxénètes et protéger les droits des victimes, ainsi que les victimes elles-mêmes, de veiller à ce que cette formation porte aussi sur les droits fondamentaux et sur les problèmes spécifiques des enfants et des femmes, et d'encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations compétentes et les éléments de la société civile intéressés;

24. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit ou d'urgence se voient dispenser une formation qui leur apprenne à se conduire de manière à ne pas favoriser ni faciliter la traite des femmes et des filles;

25. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités respectivement compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport qui rassemble les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats dans le traitement des dimensions sexospécifiques du problème de la traite des êtres humains et recense les aspects sexospécifiques de l'action contre la traite qui n'ont toujours pas ou pas suffisamment été traités, en s'appuyant éventuellement sur les travaux des gouvernements, des institutions et mécanismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales. »

17. À sa 43^e séance, le 9 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/61/L.11/Rev.1), présenté par les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Namibie, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Australie, Bangladesh, Barbade, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Érythrée, Éthiopie, Fidji, France, Géorgie, Islande, Jamaïque, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Ouganda, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone et Slovaquie.

18. À la même séance, le représentant des Philippines a révisé oralement le dernier alinéa du préambule, en remplaçant le mot « leurs » par « les » avant les mots « droits fondamentaux » et en ajoutant le membre de phrase « des victimes » après les mots « droits fondamentaux ».

19. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

20. Également à la 43^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/61/L.11/Rev.1 tel que révisé oralement, sans vote (voir par. 27, projet de résolution II).

21. Après l'adoption du projet de résolution révisé, des déclarations ont été faites par les représentants du Bélarus, du Venezuela (République bolivarienne du), de la Bolivie et de la Colombie, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège (voir A/C.3/61/SR.43).

C. Projet de résolution A/C.3/61/L.60

22. À sa 49^e séance, le 20 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/61/L.60), présenté par le Président à l'issue de consultations officielles.

23. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

24. Également à la 49^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.60 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution III).

25. Avant l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant des États-Unis d'Amérique; après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Costa Rica et de Singapour (voir A/C.3/61/SR.49).

D. Projet de décision proposé par le Président

26. À la 51^e séance, le 22 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale qu'elle prenne acte des documents suivants (voir par. 28) :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (A/61/318);
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/61/292).

III. Recommandations de la Troisième Commission

27. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption des projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant aussi que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes², la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴ et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁵,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux qui ont été pris dans les domaines du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que ceux qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire⁶ et au Sommet mondial de 2005,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

¹ Résolution 34/180, annexe.

² Voir la résolution 48/104.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

⁶ Voir la résolution 55/2.

Rappelant également la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷,

Rappelant en outre que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Consciente que la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, ou le rendent impossible et nuisent grandement à l'aptitude des femmes à tirer parti de leurs capacités,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable,

Considérant également que la violence à l'égard des femmes entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente des graves incidences que la violence à l'égard des femmes peut avoir, immédiatement et à long terme, sur la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, les femmes se trouvant plus exposées au VIH/sida et en ce qu'elle nuit à l'épanouissement psychologique, social et économique de l'individu, de la famille, et à l'essor de la collectivité et de l'État,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sévit partout dans le monde, sous des formes et dans des manifestations différentes, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, où qu'elles s'exercent,

Prenant note du rapport du Secrétaire général présentant une étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁸ et ayant examiné avec intérêt les recommandations qui y figurent,

1. *A conscience* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et est une violation des droits de l'homme généralisée, ainsi qu'un obstacle de taille à l'égalité des sexes, au développement et à la paix;

2. *Note avec satisfaction* les efforts et les importantes contributions destinés, aux niveaux local, national, régional et international, à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et salue le travail accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences;

3. *Souligne* que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entend de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁸ A/61/122/Add.1.

des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

4. *Condamne vivement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents non étatiques, souhaite voir éliminer toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des crimes passibles de poursuites;

5. Souligne qu'il importe que les États condamnent la violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour éviter de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²;

6. *Souligne* que l'application des règles et normes internationales pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, en particulier à la violence à l'égard des femmes, continue de se heurter à des difficultés et des obstacles, et s'engage à intensifier les mesures prises pour en garantir l'application intégrale et accélérée;

7. *Souligne également* que les États ont l'obligation de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des femmes et des filles et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible;

8. *Invite instamment* les États à entreprendre d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant une démarche globale, systématique, intersectorielle et durable, qui soit étayée et facilitée comme il convient par des mécanismes institutionnels et des financements solides et se concrétise par des plans d'action nationaux, bénéficiant éventuellement de la coopération internationale et, le cas échéant, par des plans nationaux de développement, y compris des stratégies d'élimination de la pauvreté et des approches sectorielles fondées sur des programmes et, à cette fin, leur recommande :

a) D'assurer le respect et la défense de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

b) D'envisager de ratifier tous les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et son Protocole facultatif⁹, ou d'y adhérer, de limiter la portée de leurs réserves à ces instruments et de réexaminer celles-ci périodiquement afin de les retirer, de façon à s'assurer qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet ou le but du traité concerné;

c) D'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires ou

⁹ Résolution 54/4, annexe.

ont des effets discriminatoires à l'égard des femmes et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

d) De prendre des initiatives pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'appuyer les activités de plaidoyer menées en ce sens à tous les niveaux – local, national, régional et international – et dans tous les secteurs de la société, en particulier par les dirigeants politiques et les responsables locaux, les secteurs public et privé, les médias et la société civile;

e) D'autonomiser les femmes, en particulier les femmes pauvres, grâce notamment à des politiques économiques et sociales qui leur garantissent le plein accès, dans des conditions d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services publics et sociaux satisfaisants et abordables, ainsi que le droit plein et entier, à égalité avec les hommes, de posséder des terres et d'autres biens, et de prendre d'autres mesures appropriées face à l'augmentation du nombre de femmes sans abri ou sans logement adéquat, afin de réduire leur vulnérabilité à la violence;

f) De prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence doivent accorder une attention particulière telles que les femmes appartenant à des groupes minoritaires, y compris des groupes fondés sur la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion ou la langue, les femmes autochtones, les femmes migrantes, les femmes apatrides, les femmes vivant en milieu sous-développé ou dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans domicile, les femmes vivant en institution, les femmes incarcérées, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes victimes de toutes autres formes de discrimination;

g) De veiller à voir élaborer diverses stratégies tenant compte à la fois du sexe et d'autres facteurs pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

h) De faire preuve de la diligence voulue pour prévenir tous actes de violence à l'égard des femmes, notamment en améliorant la sécurité des lieux publics;

i) De mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes en traduisant en justice et en punissant tous les auteurs de ces actes, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, ainsi qu'en soumettant à un contrôle public et en éliminant les comportements qui encouragent, justifient ou tolèrent la violence;

j) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures visant à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publics dans des conditions d'égalité avec les hommes et de remédier aux conséquences de la violence à l'égard des femmes pour leur santé, notamment en venant en aide à celles qui sont victimes de cette violence;

k) De prendre conscience du fait que les inégalités entre les sexes et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles exposent celles-ci encore

plus au VIH/sida et de faire en sorte que les femmes puissent exercer leur droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans être soumises ni à la coercition, ni à la discrimination ni à la violence, afin de mieux se protéger contre l'infection par le VIH;

l) De faire en sorte que femmes et hommes, garçons et filles aient accès à des programmes d'enseignement et d'alphabétisation, et que leur soient inculqués la notion d'égalité des sexes et celle de droits fondamentaux, en particulier les droits de la femme, ainsi que le devoir qui leur incombe de respecter les droits d'autrui, notamment en intégrant les droits de la femme dans tous les programmes d'enseignement appropriés et en élaborant des outils pédagogiques et des méthodes d'enseignement non sexistes, en particulier à l'intention des jeunes enfants;

m) De dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits de la femme aux personnels de santé, enseignants, fonctionnaires de police, militaires, travailleurs sociaux, magistrats, responsables locaux et médias et autres, et de renforcer leurs capacités dans ces domaines;

n) De promouvoir, notamment dans les zones rurales, des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits des femmes et le devoir de chacun de respecter ces droits, et d'encourager les hommes et les garçons à dénoncer fermement la violence à l'égard des femmes;

o) De protéger les femmes et les filles en période de conflit armé ou d'après conflit, ainsi que dans les situations caractérisées par la présence de réfugiés ou de déplacés, situations dans lesquelles elles sont les cibles privilégiées de la violence et ne sont guère à même de demander ou d'obtenir réparation, en tenant compte du fait que la paix est indissociable du développement et de l'égalité entre femmes et hommes, que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages persistent en bien des régions du monde, et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres sont une réalité constante qui touche femmes et hommes dans presque toutes les régions; de s'employer à éliminer l'impunité pour tous les types de violence sexiste en période de conflit armé, prenant en considération les résolutions de l'Assemblée générale pertinentes et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes et à la paix et la sécurité, et, agissant conformément aux obligations que leur imposent la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁰ et son Protocole de 1967¹¹, les normes internationales relatives aux droits de l'homme, les conclusions pertinentes du Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'adopter une démarche soucieuse de l'égalité des sexes lors de l'examen des demandes d'octroi de l'asile et du statut de réfugié;

p) De faire une place au principe de l'égalité des sexes dans les plans d'action nationaux et d'adopter des plans d'action nationaux tendant spécialement à éliminer la violence à l'égard des femmes, dotés des ressources humaines, financières et techniques nécessaires et comportant des objectifs mesurables et assortis de délais, ou de renforcer les plans existants, pour promouvoir la protection des femmes contre toute forme de violence, et d'accélérer la mise en œuvre de ceux

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹¹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

déjà en place, qui sont suivis et mis à jour régulièrement par les pouvoirs publics en consultation avec la société civile, et en particulier les groupes et réseaux de femmes et autres parties prenantes;

q) D'affecter des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, ainsi qu'à la prévention et la répression de toutes les formes et manifestations de violence à l'égard des femmes;

9. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux organismes des Nations Unies et, le cas échéant, aux organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les efforts déployés par les pays pour encourager l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et de renforcer ainsi l'action qu'ils mènent pour éliminer la violence à l'égard des femmes et les filles, et, compte tenu des priorités nationales d'aider les pays qui en font la demande à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et à d'autres formes d'aide appropriées telles que la mise en commun de directives, méthodes et pratiques optimales;

10. *Engage* les États à intégrer une optique soucieuse de la situation des femmes dans les plans globaux de développement et les stratégies de lutte contre la pauvreté qu'ils appliquent pour faire face aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques, et à veiller à ce que ces stratégies prennent en compte la violence à l'égard des femmes et des filles, et demande instamment que les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les institutions de Bretton Woods soutiennent l'action des pays en ce sens;

11. *Engage également* les États à assurer la collecte et l'analyse méthodiques des données sur la violence à l'égard des femmes, avec l'aide notamment des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, compte tenu de l'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et les violences familiales à l'égard des femmes et de sa recommandation d'instituer des systèmes de collecte de données permettant de surveiller la violence à l'égard des femmes, et de renforcer les moyens existants en la matière;

12. *Engage* les organes, entités, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, conformément à leur mandat, à renforcer, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, la capacité des pays de recueillir, traiter et diffuser des données – notamment ventilées par sexe, par âge et selon d'autres informations pertinentes – et leur utilisation éventuelle pour l'élaboration de textes législatifs, de politiques et de programmes ainsi que dans les plans d'action nationaux contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

13. *Prend acte* de l'œuvre accomplie dans le sens de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes par les organes, entités, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, y compris ceux qui sont chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, et les engage et invite les institutions de Bretton Woods à :

a) Mieux assurer la coordination de leurs efforts et intensifier ceux-ci pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles d'une manière plus systématique, globale et soutenue, notamment par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes et avec l'appui du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes qui a récemment été

constitué, en étroite collaboration avec les organisations compétentes de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

b) Améliorer la coordination des activités visant à aider de manière plus systématique, globale et soutenue les États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment pour l'élaboration ou, selon le cas, la mise en œuvre de plans d'action nationaux et, le cas échéant, de plans nationaux de développement, y compris des stratégies de réduction de la pauvreté quand elles existent, et de lignes d'action programmatiques et sectorielles, en étroite collaboration avec les intervenants concernés de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

14. *Demande* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système permettant notamment de prévenir et de réparer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

15 *Exhorte* les États à accroître sensiblement l'appui financier qu'ils fournissent volontairement aux activités que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, consacrent à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes;

16. *Souligne* qu'au sein du système des Nations Unies, il faut allouer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, et aux activités menées dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles;

17. *Invite* le Conseil économique et social et ses commissions techniques, la Commission de consolidation de la paix, le Conseil des droits de l'homme et les autres organes compétents des Nations Unies, à examiner d'ici à 2008, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, compte tenu des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général offrant une étude approfondie de la violence à l'égard des femmes, et à fixer un ordre de priorités pour l'examen de cette question dans leurs activités et programmes de travail à venir, ainsi qu'à transmettre les résultats de cet examen au Secrétaire général pour le rapport qu'il lui présente chaque année;

18. *Prie* la Commission de statistique de mettre au point et de proposer, en consultation avec la Commission de la condition de la femme, et en se fondant sur les travaux de la Rapporteuse spéciale chargée de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, un ensemble d'indicateurs qui pourraient aider les États à évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes;

19. *Prie* le Secrétaire général, se fondant sur des données communiquées par les États, en particulier par les services nationaux de statistique, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire des entités compétentes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales régionales compétentes, de constituer une base de données coordonnée contenant des informations ventilées par sexe, par âge et

selon d'autres informations pertinentes concernant l'étendue, la nature et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que l'impact et l'efficacité des politiques et des programmes destinés à combattre cette violence, y compris les pratiques optimales en la matière;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre chaque année un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, en y examinant la question de la violence à l'égard des femmes, et d'y inclure :

a) À sa soixante-deuxième session, les renseignements communiqués par les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au titre du suivi de la présente résolution;

b) À sa soixante-troisième session, les renseignements communiqués par les États au titre du suivi de la présente résolution;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

Projet de résolution II Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent précisément du problème de la traite des femmes et des filles, parmi lesquelles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et son Protocole facultatif², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁵, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles⁶, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁸, ainsi que les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences et sommets internationaux sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris en 2005 de mettre au point et faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande en matière de victimes de la traite et protéger ces victimes,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que les informations portant sur la traite des femmes et des filles qui figurent dans le rapport détaillé du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁰,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Ibid., vol. 2131, n° 20378.

³ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁴ Résolution 54/263, annexe II.

⁵ Résolution 317 (IV), annexe.

⁶ Résolution 55/25, annexes I à III, et 55/255, annexe.

⁷ Résolution 55/25, annexe II.

⁸ Ibid., annexe III.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ A/61/122/Add.1.

Rappelant également le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime consacré aux tendances mondiales de la traite des personnes et l'attention qui y est portée à la situation des femmes et des filles victimes de la traite,

Constatant que les crimes sexistes sont inclus dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹ qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales et une restriction ou un obstacle à l'exercice de ces droits et libertés,

Consciente de la nécessité d'une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge des victimes dans toutes les actions visant à combattre la traite et à en protéger les victimes, compte tenu du fait que les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail ou services forcés,

Consciente également de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème spécial de la traite des femmes et des enfants, et en particulier des filles,

Consciente en outre des obstacles à la lutte contre la traite des femmes et des filles que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et l'insuffisance des ressources disponibles,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles originaires de pays en développement et de certains pays en transition sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur d'une même région ou d'un même pays ou entre eux, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, y compris l'Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes aux fins de mariage, le tourisme sexuel exploitant les femmes et les enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

Préoccupée également par la recrudescence des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance

¹¹ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi susciter la traite des êtres humains,

Notant que, dans certaines parties du monde, la traite des êtres humains répond à une partie de la demande en matière de prostitution et de travail forcé,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des êtres humains et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

Considérant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux ainsi que les initiatives prises par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, et surtout des femmes et des enfants,

Considérant également que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite des êtres humains, et surtout des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant en outre que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire, attentive au sexe, à l'âge, à la sécurité et au respect intégral des droits fondamentaux des victimes, et s'adressant à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement les droits fondamentaux des victimes,

1. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et encourage ces entités à poursuivre leur action et à partager le plus largement possible leurs connaissances et leurs meilleures pratiques;

2. *Exhorte* les gouvernements à éliminer la demande de femmes et de filles victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sous toutes ses formes;

3. *Exhorte également* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes qui accroissent la vulnérabilité à la traite, y compris la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles en vue de la prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé et du travail forcé, de façon à éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil;

4. *Engage* les gouvernements à mettre au point et faire appliquer des mesures efficaces, adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui s'inscrit dans la perspective des droits fondamentaux et tienne compte de la situation des victimes de la traite, et à élaborer comme il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

5. *Engage également* les gouvernements à envisager de signer et ratifier, et les États parties à appliquer, les instruments juridiques des Nations Unies portant sur la question, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹² et ses protocoles, notamment le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, la Convention relative aux droits de l'enfant³, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant, respectivement, le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29, de 1930), la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111, de 1958) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182, de 1999);

6. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'à lancer des initiatives, notamment régionales¹³, pour faire face au problème de la traite des êtres humains et veiller à ce que ces accords et initiatives fassent une place particulière au problème de la traite des femmes et des filles;

7. *Demande* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, compte tenu de sa recrudescence à des fins d'exploitation sexuelle et de tourisme sexuel, et de condamner et sanctionner quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, ainsi que de sanctionner les

¹² Résolution 55/25, annexe I.

¹³ Telles que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, et les activités dans ce domaine du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, et la Réunion des autorités nationales en matière de traite des êtres humains tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains.

personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde;

8. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de ces pratiques ne font pas l'objet de sanctions du fait de leur situation et n'en sont pas doublement victimes à la suite de mesures prises par les autorités publiques, et encourage les gouvernements à empêcher, dans leur cadre juridique et en conformité avec les politiques nationales, que les victimes de la traite ne soient poursuivies en justice pour entrée ou séjour illégal;

9. *Constate* qu'il est nécessaire d'instaurer d'urgence une coopération large et concertée entre tous les acteurs concernés, y compris les États, les organisations intergouvernementales et la société civile, pour lutter efficacement contre la menace de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles;

10. *Invite* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale visant à prévenir et combattre la corruption et le blanchiment du produit de la traite, y compris à des fins d'exploitation sexuelle commercialisée;

11. *Invite également* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, et en particulier de la traite;

12. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures conçues pour sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, pour décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, pour faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière, et pour souligner que la traite est un crime grave;

13. *Encourage également* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer la demande concernant le tourisme sexuel, en particulier à l'égard des enfants, par tous les moyens préventifs possibles;

14. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter leur soutien et d'affecter des ressources aux programmes destinés à renforcer l'action préventive, en particulier à l'éducation des femmes et des hommes, ainsi que des garçons et des filles, concernant l'égalité des sexes et le respect de soi et d'autrui, et aux campagnes organisées en vue de mieux faire connaître ce problème aux niveaux national et local;

15. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes d'ensemble visant à assurer la réadaptation physique et psychologique des victimes de la traite et leur réinsertion dans la société, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, une assistance judiciaire, notamment dans une langue qu'elles comprennent, et des soins de santé, y compris contre le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer

avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

16. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre, ainsi que pour faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

17. *Encourage également* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et exécuter des programmes de soutien, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un abri et des services d'assistance téléphonique;

18. *Demande* aux gouvernements de prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite, ainsi que toutes les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, et en particulier celles qui s'appliquent aux victimes, fassent une place particulière aux besoins des femmes et des filles, respectent pleinement les droits fondamentaux de ces victimes et soient compatibles avec les principes internationalement reconnus de la non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et le droit à une réparation appropriée, ces dispositions pouvant comprendre des mesures offrant aux victimes la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi;

19. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et leur permettent d'être soutenues et aidées, selon qu'il y a lieu, pour porter plainte sans crainte devant la police ou d'autres autorités, ainsi que de se mettre, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et à veiller à ce que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection et de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique;

20. *Invite également* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès, à l'Internet notamment, à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, et en particulier de l'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, et en particulier des filles, qui pourrait favoriser la traite;

21. *Invite* les entreprises, en particulier dans les secteurs du tourisme et des télécommunications, y compris les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, et en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les droits des victimes et les services dont elles peuvent bénéficier;

22. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs pour permettre d'élaborer des statistiques pertinentes et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération pour combattre la traite;

23. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des êtres humains, et en particulier des femmes et des filles, en intensifiant leur coopération tant bilatérale que régionale et internationale et en ayant recours à des méthodes novatrices et aux meilleures pratiques, et invite les gouvernements, les entités et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à effectuer conjointement et en collaboration des travaux de recherche et des études sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la formulation ou à la modification des lignes d'action en la matière;

24. *Invite* les gouvernements à élaborer, selon que de besoin, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à assurer une formation à l'intention des responsables des services de police et de justice, de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins particuliers des femmes et des filles victimes de la traite;

25. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer ou d'améliorer la formation des responsables des services de police, de justice et d'immigration et des autres fonctionnaires compétents en vue de prévenir et combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, en mettant l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir la traite, poursuivre ceux qui la pratiquent et protéger les droits des victimes, ainsi que les victimes elles-mêmes, de veiller à ce que cette formation porte aussi sur les droits fondamentaux et sur les problèmes spécifiques des enfants et des femmes, et d'encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations compétentes et les autres éléments de la société civile;

26. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après-conflit ou d'urgence se voient dispenser une formation qui leur apprenne à se conduire de manière à ne pas favoriser, faciliter ou exploiter la traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et prennent conscience du risque que courent les victimes des conflits et autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

27. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴ à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités respectivement compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport qui recense les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats dans le traitement des dimensions propres à chaque sexe du problème de la traite des êtres humains, ainsi que les difficultés rencontrées, dégage les aspects liés à chaque sexe de l'action contre la traite qui n'ont toujours pas ou pas suffisamment

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

été traités, et évalue les mesures prises en utilisant les indicateurs adaptés; et invite le Secrétaire général à tenir compte dans son rapport des travaux des gouvernements, des institutions et mécanismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

Projet de résolution III
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et application intégrale de la Déclaration
et du Programme d'action de Beijing et des textes
issus de la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, notamment la résolution 60/140 du 16 décembre 2005,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle² », contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de la parité entre les sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005³ et des autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie de la parité, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Considérant que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent accroître leurs efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de réalisation de la parité grâce à une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir activement l'intégration de cette même démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux et de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 60/1.

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales pour lutter contre le problème de l'inégalité entre les hommes et les femmes,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait qu'il n'a pas encore été possible d'atteindre l'objectif urgent de la parité entre les hommes et les femmes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et que la représentation des femmes au sein du système des Nations Unies n'a guère avancé – les améliorations réalisées dans certaines parties du système étant négligeables – et a même régressé dans certains cas, comme l'indique le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies⁴,

Réaffirmant le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix,

Réaffirmant également sa Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁵ et la Déclaration politique sur le VIH/sida⁶ adoptées à la Réunion de haut niveau sur le sida, tenue du 31 mai au 2 juin 2006, qui a notamment constaté que la pandémie se féminisait,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 7 juin 2006, sur les politiques et stratégies adoptées à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la prise en compte des sexospécificités⁷,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire² et la Déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation effectués lors du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁹, et réaffirme également son engagement en faveur de leur application intégrale, effective et accélérée;

3. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de la parité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, et se félicite à ce propos du rôle que joue le Comité

⁴ A/61/318.

⁵ Résolution S-26/2, annexe.

⁶ Résolution 60/262, annexe.

⁷ E/2006/83.

⁸ A/61/174.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de promouvoir l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à inclure, dans les rapports qu'ils présentent au Comité au titre de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures prises pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national;

4. *Demande* aux gouvernements, au système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, aux différents secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à tous, femmes et hommes, de s'attacher à promouvoir l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et d'intensifier leurs efforts dans ce sens;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif¹¹ et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, engage instamment les États parties à envisager de limiter l'étendue de leurs réserves éventuelles à la Convention, de formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible et de les revoir régulièrement en vue de leur retrait, afin qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, engage aussi instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer, et demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

6. *Encourage* tous les protagonistes, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'appuyer les travaux de la Commission de la condition de la femme pour lui permettre de jouer un rôle central dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et, s'il y a lieu, à mettre en œuvre ses recommandations, et souscrit à cet égard au programme et aux méthodes de travail révisés que la Commission a adoptés à sa cinquantième session¹² et qui accordent une attention particulière à la diffusion des données d'expérience, des enseignements tirés et des bonnes pratiques comme moyens de surmonter les obstacles à l'application intégrale des textes précités aux échelons national et international et à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces domaines prioritaires;

7. *Demande* aux gouvernements, aux fonds, programmes et organes compétents des Nations Unies et aux institutions spécialisées concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier leur action pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et, à cette fin, d'envisager notamment :

¹¹ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

¹² Voir résolution 2006/9 du Conseil économique et social.

a) De manifester leur volonté politique soutenue de prendre de nouvelles mesures aux échelons national, régional et international, dont l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, grâce, par exemple, à la mise au point et l'utilisation d'indicateurs relatifs à l'égalité des sexes, le cas échéant, dans toutes les politiques et tous les programmes, à l'autonomisation des femmes et à leur participation à part entière et en toute égalité, ainsi qu'au renforcement de la coopération internationale;

b) D'assurer la promotion, la protection, le respect et l'exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles, notamment grâce au respect intégral, par les États, des obligations qui leur incombent en vertu de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) D'assurer la représentation intégrale des femmes et leur participation à part entière et en toute égalité à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles en tant que facteur critique dans la lutte contre la pauvreté;

d) D'assurer le respect de l'état de droit, notamment des lois, et de poursuivre les efforts en vue d'abroger les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, ainsi que d'adopter des lois et de promouvoir des pratiques qui protègent leurs droits;

e) De renforcer le rôle des mécanismes institutionnels nationaux chargés de veiller à l'égalité des sexes et à l'amélioration de la condition de la femme, notamment grâce à une assistance financière ou d'autres dispositions appropriées, afin d'accroître leur impact direct sur les femmes;

f) D'appliquer des politiques socioéconomiques qui favorisent le développement durable et comportent des programmes de lutte contre la pauvreté, en particulier en faveur des femmes et des filles, de renforcer l'offre et l'égalité d'accès en matière de services publics et de services sociaux efficaces, abordables et accessibles, notamment l'éducation et la formation à tous les niveaux, ainsi que de régimes de protection et de sécurité sociales permanents et durables dont les femmes puissent bénéficier tout au long de leur vie, et d'appuyer les efforts entrepris dans ces domaines à l'échelon national;

g) De prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que le système éducatif et les médias, dans la mesure compatible avec la liberté d'expression, favorisent l'utilisation d'images non stéréotypées, équilibrées et diverses qui présentent les femmes comme des acteurs essentiels du processus de développement et militent en faveur de rôles non entachés de discrimination pour les femmes et pour les hommes dans la vie privée et dans la vie publique;

h) D'intégrer une démarche soucieuse de la parité et des droits fondamentaux dans les politiques et programmes du secteur de la santé, de prendre en compte les besoins particuliers et les priorités des femmes, d'assurer aux femmes le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ainsi que l'accès à des soins de santé adéquats et d'un coût abordable, notamment des soins de santé maternelle, des soins en matière de sexualité et de procréation et des soins obstétricaux essentiels conformément au Programme d'action de la Conférence

internationale sur la population et le développement¹³, et de prendre conscience du fait que, privées d'autonomie et d'indépendance économiques, les femmes sont devenues plus vulnérables à toutes sortes de conséquences négatives, notamment le risque de contracter le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies liées à la pauvreté;

i) D'éliminer les inégalités fondées sur le sexe, les agressions et la violence sexuelles; de renforcer l'aptitude des femmes et des adolescentes à se protéger elles-mêmes du risque d'infection par le VIH, notamment en leur assurant des soins et des services de santé, en particulier dans les domaines de la santé sexuelle et reproductive, ainsi que le plein accès à l'information et à l'éducation; de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité pour leur permettre de mieux se protéger de l'infection par le VIH, ainsi que des questions liées à leur hygiène sexuelle et à leur santé en matière de procréation, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence; et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de créer un environnement qui favorise l'autonomisation des femmes et de renforcer leur indépendance économique, en réaffirmant à cet égard l'importance du rôle que les hommes et les garçons jouent dans la réalisation de l'égalité des sexes;

j) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales au niveau des pays afin que des mesures plus énergiques puissent être prises pour promouvoir l'accès des femmes à la santé publique et de prendre des mesures au niveau national pour remédier aux pénuries de ressources humaines dans le domaine de la santé, notamment en élaborant, finançant et appliquant, dans le cadre des stratégies nationales de développement, des politiques visant à améliorer la formation et la gestion et à assurer efficacement le recrutement, la rétention et l'affectation du personnel de santé, grâce notamment à la coopération internationale dans ce domaine;

k) De mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées;

l) De renforcer les partenariats entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé;

m) D'encourager au partage de responsabilité entre, d'une part, les hommes et les garçons et, d'autre part, les femmes et les filles comme moyen de promouvoir l'égalité des sexes, cette mesure étant essentielle pour atteindre les objectifs de l'égalité des sexes, du développement et de la paix;

n) D'éliminer les barrières structurelles et juridiques ainsi que les stéréotypes faisant obstacle à l'égalité des sexes dans l'emploi, de promouvoir le principe « à travail égal, salaire égal », de faire en sorte que la valeur du travail non

¹³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales;

8. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection aux victimes et enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux, en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement la jouissance, et demande aux gouvernements d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et d'élaborer et appliquer des stratégies à cette fin;

9. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir le rôle et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, dans l'application de la Déclaration et du programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

10. *Se déclare décidée* à intensifier les efforts de ses grandes commissions et organes subsidiaires visant à intégrer pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs travaux et ceux de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et dans leur suivi;

11. *Demande* que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle de ses organes subsidiaires tiennent systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes en procédant à une analyse qualitative et en utilisant les données quantitatives disponibles, en particulier sous forme de conclusions et recommandations concrètes en vue de l'adoption de nouvelles mesures en faveur de la parité et de la promotion des femmes, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes;

12. *Engage instamment* les gouvernements et toutes les entités des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes de l'Organisation, et tous les acteurs intéressés de la société civile, à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'application des décisions de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et dans leur suivi, et à tenir compte de cette démarche dans la préparation de ces réunions, y compris la prochaine session extraordinaire consacrée aux enfants;

13. *Réaffirme* l'appel qu'elle a lancé aux organes subsidiaires récemment créés, à savoir la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme, pour qu'ils intègrent une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leur examen de toutes les questions dont ils sont respectivement saisis, y compris dans l'élaboration de leurs méthodes de travail;

14. *Encourage* le Conseil économique et social à continuer de veiller à ce que la prise en compte d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires, notamment par l'application de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997¹⁴ et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004;

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

15. *Salue* la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau du Conseil économique et social tenu en 2006¹⁵, dans laquelle est notamment soulignée la nécessité d'avoir constamment recours à une stratégie d'intégration des questions de parité pour créer un environnement propice à la participation des femmes au développement¹⁶, et demande à toutes les parties prenantes de s'attacher à tenir pleinement compte du principe de la parité dans l'application de la déclaration;

16. *Demande* à tous les organes chargés des questions de programme et des questions budgétaires, y compris le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que les programmes, plans et budgets intègrent pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

17. *Réaffirme* le rôle primordial et essentiel qu'elle a à jouer, de même que le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes;

18. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tout en notant que six années se sont écoulées depuis son adoption et que le Conseil a tenu des débats publics sur les femmes et la paix et la sécurité;

19. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes à part entière et en toute égalité à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, et pour renforcer leur rôle dans la prise des décisions à tous les niveaux, grâce notamment à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux;

20. *Invite* tous les organismes des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, en s'appuyant notamment sur les travaux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et sur ceux de la Division de la promotion de la femme, ainsi que sur les activités des spécialistes qui s'occupent des questions d'égalité des sexes dans tous les organismes des Nations Unies, et en veillant à ce que tout le personnel, en particulier celui qui se trouve sur le terrain, bénéficie d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des orientations et de l'appui dont il a besoin pour accélérer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans ses activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans le domaine de la parité;

21. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité complète des sexes à tous les niveaux du Secrétariat de l'Organisation et dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable et en conformité avec le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier des femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et

¹⁵ Voir A/61/3, chap. III, par. 50.

¹⁶ Ibid., par. 9.

des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que les cadres et les départements rendent des comptes concernant la réalisation de l'objectif de la parité, et encourage vivement les États Membres à identifier et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes du système des Nations Unies, en particulier aux échelons supérieurs et au niveau de la prise des décisions;

22. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer l'application des textes précités.

28. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Documents examinés par l'Assemblée générale
à propos de la question de la promotion de la femme**

L'Assemblée générale prend acte des documents suivants :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies²;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme³.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 38* (A/61/38).

² A/61/318.

³ A/61/292.